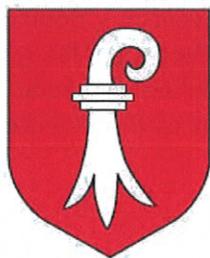


REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Haut-Rhin  
Canton de Wittenheim  
Ville de Staffelfelden



## ARRETE DU MAIRE N° 40/2023

### PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

### LE MAIRE DE LA COMMUNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

**VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'article 99-8 du règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

**Considérant que** l'entretien des voies publiques est nécessaire durant toute l'année pour maintenir un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant que** les branches et racines d'arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

**Considérant que** les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :** Dispositions générales

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité, les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leur façade ou leur terrain. S'il n'existe pas de trottoir, sur l'espace de 1m de largeur.

### **Article 2 :** Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

### **Article 3 :** Neige et verglas

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons et sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois (ou si nécessaire du sel) devant leurs habitations.

#### **Article 4 : Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

#### **Article 5 : Entretien de la végétation**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres (*Code Civil*).

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et la taille des haies incombent au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les déchets issus de la taille doivent être évacués par les riverains eux-mêmes (interdiction de les déposer sur un espace public situé à proximité)

Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

#### **Article 6 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et obligation de rentrer ses poubelles**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements conformément à la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2022. De même, les poubelles (ordures ménagères, tri...) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

Le déversement de tout liquide (huile, peinture...) autre que de l'eau dans les grilles et avaloirs situés sur la voie publique est strictement interdit.

#### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim, Monsieur le Responsable de la Brigade Verte de Vieux Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Staffelfelden, le 5 juin 2023



Le Maire,  
**Thierry BELLONI**